



AIR FRANCE 

Direction générale Affaires sociales
et Communication interne

**CAHIER
D'INFORMATIONS
TECHNIQUES PNC**

**RÈGLES
D'UTILISATION
LONG-COURRIER**

28 octobre 1994

REGLES D'EMPLOI LONG-COURRIER

REGLES LONG-TRAJET

SYNTHÈSE

**EVOLUTION DES REGLES D'UTILISATION
"ON/OFF" ET ROTATIONS**

FICHE 1

LIMITATIONS

FICHE 2

**"JOURS OFF"
OU TEMPS DE REPOS PERIODIQUE A LA BASE**

FICHE 3

LIMITATIONS DANS LE CADRE DU COURRIER

FICHE 4

TEMPS D'ARRET EN ESCALE

FICHE 5

**TEMPS DE REPOS POST-COURRIER ET
PROTECTION AVANT COURRIER A LA BASE**

FICHE 6

REPOS ADDITIONNEL

FICHE 7

DESIDERATA

Il faut distinguer entre moyen-courrier et long-courrier.

Moyen-courrier :

1 fois 4 jours consécutifs stables
+ 3 fois 2 jours consécutifs stables

Le 11ème jour mensuel peut être isolé ou accolé aux périodes citées ci-dessus.

Les jours complémentaires dus au titre du trimestre, c'est-à-dire 2
($35 - (11 \times 3) = 2$) peuvent être accolés entre eux, isolés ou accolés aux autres jours "OFF" du mois.

Il est attribué **2 jours "OFF"** consécutifs après toute période de **7 jours consécutifs d'activité**.

Long-courrier :

L'activité long-courrier ne permettant pas une répartition périodique semblable à celle du moyen-courrier, les règles de répartition sont différentes.

Elles sont les suivantes :

- garantie d'une période de plusieurs jours consécutifs et stables :
6 ou 4 + 3 par mois, au choix du PNC.

- les autres jours "OFF" sont répartis dans le mois en fonction des périodes de repos liées à l'activité.

1.3. COMMENT OU QU'EST-CE QU'UN JOUR "OFF" ?

1 jour "OFF", c'est :

- un jour décompté sur tout ou partie d'une période de repos à la base,
- un jour encadré par 2 repos nocturnes normaux.

Ainsi, dans le cas d'un repos post-courrier, chaque période de ce repos, si elle est constituée de 2 repos nocturnes normaux, est comptabilisée au titre du quota mensuel en long-courrier ou du quota mensuel et trimestriel en moyen-courrier.

Les schémas joints permettent d'illustrer cette définition.

2. ROTATIONS

Des modifications ont aussi été apportées aux règles de construction des rotations équipage.

2.1 QUELLES MODIFICATIONS ?

L'évaluation des gains de productivité dans le domaine des rotations PNC a été chiffrée à partir de ces nouvelles règles et sur la base d'un programme cible (été 1995) élaboré selon les principes définis dans le Projet pour l'entreprise "Reconstruire Air France".

Les fiches de ce cahier ont été établies à partir du Relevé de Conclusions du Groupe d'Experts PNC du 28 juin 1994 sur la base des modifications qui y sont inscrites et du principe retenu de subsidiarité (les règles précédentes s'appliquent lorsque leur domaine n'a pas été modifié).

Les textes qui couvrent l'utilisation du Personnel Navigant Commercial sont en cours de réécriture afin de prendre en compte les modifications apportées, la cohérence d'ensemble, les nécessaires validations et évolutions dont la Commission Paritaire de suivi, spécifique au Personnel Navigant Commercial, a la charge.

Jours B *	Nombre minimum de jours Repos-Base mensuels	Période mensuelle de jours de Repos-Base consécutifs et stables	
		En 1 période	En 2 périodes
0 - 1	12	6	4 + 3
2 - 3	11	6	4 + 3
4 - 5	10	6	4 + 3
6	10	5	3 + 3
7 - 8	9	5	3 + 3
9 - 10	8	5	3 + 3
11	8	4	3 + 2
12 - 13	7	4	3 + 2
14 - 15	6	4	3 + 2
16	6	3	
17 - 18	5	3	
19 - 20	4	3	
21	4	2	
22 - 23	3	2	
24 - 25	2	2	
26	2	0	
27 - 28	1	0	
29 - 30 - 31	0	0	

5. DIVERS

- Changement de régime d'emploi en cours de mois : 12 Jours de Repos-Base ("OFF").

- Le repos additionnel ne se confond pas avec les Jours de Repos-Base ("OFF").

- La Période Mensuelle de Jours de Repos-Base (6, ou l'une des fractions : 4 ou 3) ou son prorata est accolé devant les congés annuels.

L'accolement à l'issue des congés annuels peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des Tours de Service individuels (par desiderata supplémentaire, sans retrait de points).

N.B. : le plan de congés actuellement en cours et jusqu'en mai 1995, maintient les dispositions précédentes concernant l'accolement avant ou après.

- Les Jours de Repos-Base sont reprogrammés (éventuellement réduits au prorata) dans la période de référence s'ils ont été recouverts, tout ou partie, par une maladie, un accident ou une inaptitude,

- La (les) Période(s) Mensuelle(s) (6, 4 + 3) de Jours de Repos-Base est (sont) programmé(es) aux mêmes dates pour les conjoints PNC.

- La (ou les) Période(s) Mensuelle(s) de Jours de Repos-Base (6 ou 4 + 3) est

FICHE 4

TEMPS D'ARRÊT EN ESCALE

1. TEMPS D'ARRÊT APRES UNE PERIODE DE VOL

1.1. - PV < OU ÉGALE À 09 H 00

Les règles précédentes sont maintenues ("Convention Collective").

1.2. - PV > 09 H 00 ET INFÉRIEURE OU ÉGALE À 14 HEURES

La durée minimale du temps d'arrêt consécutif à une période de vol supérieure à 09 h 00 et inférieure ou égale à 14 h 00 est fixée conformément au tableau ci-dessous :

Période de vol comprise entre :	Temps d'arrêt minimum
09 h 01 et 10 h 00	24 heures
09 h 01 et 10 h 00, pour un bi-tronçon comprenant un TV < ou égal à 03 h 00	24 heures dont 1 RNN
10 h 01 et 11 h 00	24 heures
11 h 01 et 12 h 00	48 heures
12 h 01 et 13 h 00	48 heures
13 h 01 et 14 h 00	48 heures dont 2 RNN

2. TEMPS D'ARRÊT AVANT VOL

En escale, toute période de vol programmée supérieure à 09h00 et inférieure ou égale à 14 h 00 doit être précédée d'un temps d'arrêt d'une durée au moins égale à :

Période de vol du vol à effectuer	T.A.V. minimum	
	Si PV du vol précédent < ou égale à 6 h 00	Si PV du vol précédent > 06 h 00
09 h 01 à 10 h 00	18 h 00	20 h 00
10 h 01 à 11 h 00	24 h 00	24 h 00
11 h 01 à 12 h 00	24 h 00	30 h 00
12 h 01 à 13 h 00	30 h 00	36 h 00
13 h 01 à 14 h 00	30 h 00	48 h 00

2. PROTECTION AVANT COURRIER

A la base d'affectation, tout courrier commençant par une période de vol supérieure à 9 h 00 et inférieure ou égale à 14 h 00, doit être précédé d'une période de non-activité d'une durée au moins égale à :

P.V.	P.A.C.
09 h 01 à 10 h 00	1 RNN
10 h 01 à 14 h 00	36 dont 2 RNN

Cette protection qui garantit une non-activité peut, ainsi, être constituée par du RPC ou tout repos lié à une activité, des congés annuels, de la maladie, du congé sans solde...

FICHE 6

REPOS ADDITIONNEL

Les modifications apportées par le relevé de conclusion du Groupe Experts du 28 juin 1994 seront mises en œuvre progressivement, en liaison avec les travaux de la Commission Paritaire de suivi.

FICHE 7

DESIDERATA

Dans la période de mise en place de la nouvelle organisation, chaque PNC a la possibilité d'exprimer un seul **desiderata par mois : 6 Jours de Repos-Base consécutifs et stables (ou prorata) ou un courrier dans le CDR** et selon les règles précédentes.

Toutefois, un groupe de travail paritaire étudie actuellement une évolution des possibilités de desiderata hors CDR.